

Informations de base	
2003/0278(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Politique agricole commune PAC: règlement horizontal, soutien aux agriculteurs (modif. règlement (CE) n° 1782/2003) Subject 3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	AGRI Agriculture et développement rural		MAYER Xaver (PPE-DE) 25/11/2003 DAUL Joseph (PPE-DE) 25/11/2003 LAVARRA Vincenzo (PSE) 25/11/2003 RODRÍGUEZ RAMOS María Soraya (PSE) 25/11/2003 BERLATO Sergio (UEN) 25/11/2003
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	BUDG Budgets		MULDER Jan (ELDR) 16/12/2003
	Formation du Conseil		Réunions
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2579 2004-04-21
Conseil de l'Union européenne	Agriculture et pêche		2575 2004-04-21
	Environnement		2556 2003-12-22
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Agriculture et développement rural		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
		COM(2003)0698	Résumé

18/11/2003	Publication de la proposition législative		
03/12/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/02/2004	Vote en commission		Résumé
19/02/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0123/2004	
09/03/2004	Débat en plénière		
10/03/2004	Décision du Parlement	T5-0164/2004	Résumé
10/03/2004	Résultat du vote au parlement		
21/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0278(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/5/20413

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0123/2004	19/02/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0164/2004 JO C 102 28.04.2004, p. 0520-0601 E	10/03/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0698 	18/11/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
		CES0323/2004		

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	JO C 110 30.04.2004, p. 0116-0124	25/02/2004	
------	--	-----------------------------------	------------	--

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2004/0864 JO L 206 09.06.2004, p. 0020-0036	Résumé

Politique agricole commune PAC: règlement horizontal, soutien aux agriculteurs (modif. règlement (CE) n° 1782/2003)

2003/0278(CNS) - 29/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : réformer les règles de la politique agricole commune (PAC) concernant le tabac, l'huile d'olive et les olives de table, le coton et le houblon.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 864/2004/CE du Conseil modifiant le règlement 1782/2003/CE établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et adaptant ce règlement en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne (rectificatif au règlement publié initialement au JO L 161 du 30/04/2004).

CONTENU : le Conseil a adopté la réforme du paquet des "produits méditerranéens" relative au tabac, à l'huile d'olive, au coton et au houblon. Cette réforme s'inscrit dans le prolongement de la réforme politique agricole commune engagée en juin 2003 et est fondée sur le découplage entre les aides et la production. Deux règlements ont été adoptés: le premier modifie le règlement 1782/2003/CE établissant un régime général de soutien ("législation horizontale") concernant la mise en oeuvre du paiement unique par exploitation et le second modifie l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive (CNS/2003/0279).

La réforme étend le principe du découplage - un paiement unique par exploitation calculé sur une période de référence (2000-2002) et indépendant de la production - aux quatre produits restants, qui n'avaient pas à l'origine été inclus dans les cultures éligibles pour le paiement unique par exploitation. Ce paiement découplé serait lié au respect de l'environnement et à des normes de sécurité des aliments par le biais de la conditionnalité. Une partie du paiement octroyé aux producteurs resterait toutefois couplée et calculée sur la base de la production.

Les principales modifications qui ont été adoptées sont les suivantes:

- entrée en vigueur de la réforme: le paquet "réforme" pour le coton, l'huile d'olive, le tabac et le houblon commencera à s'appliquer en 2006 plutôt qu'en 2005 comme l'indiquait la Commission dans ses propositions. En 2005, le régime actuel pour le tabac ainsi que les aides fixées pour 2004 seront d'application. Pour l'huile d'olive, le régime actuel continuera de s'appliquer pour la campagne de commercialisation 2004/2005;

- utilisation des terres donnant droit au paiement unique par exploitation: une disposition a été ajoutée permettant aux États membres d'autoriser l'exploitation de cultures secondaires sur les hectares admissibles au bénéfice de l'aide pendant une période maximale de trois mois par an qui commence chaque année le 15 août, cette date pouvant toutefois être modifiée en raison du climat, sur demande d'un État membre;

- COTON : le taux de découplage du paiement a été augmenté pour être fixé à 65%, à la place des 60% initialement proposés, la partie couplée du paiement étant maintenant fixée à 35%. Le montant à transférer vers le deuxième pilier est réduit de 81 mios EUR au lieu des 103 mios EUR prévus à l'origine. La superficie de base pour la Grèce passe de 340.000 hectares à 370.000 hectares et le montant accordé à titre d'aide couplée en fonction de la surface est modifié (594 EUR par hectare pour les 300.000 premiers hectares et 342,85 EUR à l'hectare pour les 70.000 hectares restants). Lorsque la superficie de base de 370.000 hectares est dépassée, l'aide accordée pour les 70.000 hectares est réduite proportionnellement afin de respecter l'enveloppe globale pour l'aide couplée. Pour l'Espagne, la superficie susceptible de recevoir des aides par hectare admissible à leur bénéfice est ramenée à 70.000 hectares et le montant de l'aide à l'hectare est porté à 1.039 EUR. Pour le Portugal, la superficie susceptible de recevoir des aides est fixée à 360 hectares, le montant de l'aide à l'hectare étant de 556 EUR;

- HUILE D'OLIVE: le taux de découplage sera au minimum de 60%. Les États membres peuvent décider d'augmenter ce taux. Une distinction a été établie dans la période de référence pour le calcul du montant de référence applicable à chaque producteur d'olive; cette période comprendra quatre campagnes de commercialisation, au lieu des trois campagnes proposées à l'origine (2000-2002). La période de référence triennale 2000-2002 est

toutefois maintenue pour le calcul du plafond national pour l'huile d'olive. Les États membres pourront conserver, pour des mesures de qualité, jusqu'à 10% de la composante huile d'olive du plafond national. Les plafonds nationaux fixés pour la France et le Portugal prendront en compte l'aide qu'il est prévu d'accorder pour les plantations nouvelles effectuées après le 1er mai 1998 dans le cadre de programmes approuvés par la Commission. Un montant correspondant d'un million EUR pour la France et de 19 millions EUR pour le Portugal sera ajouté. À cela s'ajoute un montant supplémentaire de 20 millions EUR en aides pour l'Espagne;

- TABAC: les trois tranches (en dessous de 3,5 tonnes, entre 3,5 et 10 tonnes, au-delà de 10 tonnes) initialement proposées afin de fixer un taux de découplage différent, à compter de 2005 jusqu'en 2007, ont été supprimées. Un régime transitoire sur la voie du découplage total a été constitué pour la période s'étendant de 2006 à 2010. Durant cette période, le taux de découplage pour les producteurs de tabac sera fixé à un minimum de 40% du montant de référence pour le tabac, tandis qu'un maximum de 60% de ce montant de référence sera maintenu à titre de paiement couplé. Ce paiement couplé sera accordé aux producteurs situés dans les régions relevant de l'objectif 1 ou aux producteurs de tabac qui produisent des variétés d'une certaine qualité. D'autres critères objectifs peuvent aussi être pris en compte par la Commission. À partir de 2010, l'aide accordée pour le tabac sera totalement découplée, 50% du montant de référence étant inclus dans le paiement unique par exploitation et 50% étant transférés à l'enveloppe de restructuration. L'aide pour le tabac est octroyée aux exploitants qui ont perçu un paiement unique au cours de la période de référence 2000-2002 et à ceux qui auront acquis des quotas de production de tabac au cours de la période entre le 1 janvier 2002 et décembre 2005;

- HOUBLON: les États membres peuvent octroyer 25% au maximum de l'aide aux agriculteurs qui produisent du houblon et aux groupements de producteurs reconnus dans le cadre des règles actuelles de l'organisation commune des marchés dans le secteur du houblon.

La délégation espagnole s'est abstenue et les délégations danoise et suédoise ont voté contre.

La Commission a fait inscrire au procès-verbal des déclarations au sujet des mesures transitoires en faveur des pays adhérents producteurs de tabac et de la mise en oeuvre du règlement 1782/2003/CE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/05/2004.

DATE D'APPLICATION : 01/01/2006, sauf en ce qui concerne certaines dispositions qui sont applicables soit dès l'entrée en vigueur du règlement soit à partir du 01/01/2005.

Politique agricole commune PAC: règlement horizontal, soutien aux agriculteurs (modif. règlement (CE) n° 1782/2003)

2003/0278(CNS) - 10/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Joseph DAUL (PPE-DE, F) par 271 voix contre 216 et 36 abstentions, le Parlement suggère de profondes modifications aux réformes qui ont été proposées aux règles d'intervention sur les marchés pour le coton, l'huile d'olive, le tabac et le houblon, de façon à mettre ces secteurs en conformité avec la récente réforme générale de la politique agricole commune (PAC). Le Parlement a également adopté un rapport complémentaire de M. Vincenzo LAVARRA (PSE, I) pour l'huile d'olive et les olives de table. 1) Coton : les parlementaires estiment que dans le cas du coton, 80% de l'aide devrait encore être liée à la production au lieu de 40% comme le suggère la Commission. La Commission propose pour le secteur du coton un découplage partiel de l'aide : 60% seraient une aide directe au revenu des agriculteurs et 40% sous la forme d'un paiement lié à la culture versé par hectare admissible au bénéfice de l'aide. La distribution des fonds serait calculée selon une période de référence, à savoir les campagnes 2000-2002. Le reste des dépenses concernant le coton serait transféré aux mesures de développement rural et pour la restructuration des régions concernées. Le rapport adopté rejette fermement ces mesures au motif qu'un tel système de paiement provoquerait l'abandon de la production dans des régions pauvres. De plus, 80% de l'aide resterait sous la forme d'un paiement lié à la culture et la réforme n'entrerait en vigueur qu'en 2007 et non pas en 2005, selon les parlementaires. Auparavant, la Commission présentera en janvier 2006 une étude sur les conséquences possibles de ce découplage de l'aide pour les régions productrices de coton. Cette étude inclura éventuellement une proposition pour modifier les pourcentages. 2) Tabac : dans le cas du tabac, les parlementaires estiment que 70% des paiements doivent rester liés à la production. Étant donné les différences entre les États membres producteurs et les variétés produites, les parlementaires estiment que la part de l'aide non incluse dans ce paiement doit être utilisée avec une grande flexibilité par les États membres de façon à conserver la production dans les régions où il est essentiel de la poursuivre pour des raisons sociales et économiques. De plus, jusqu'à 10% des 70% de l'aide liés à la production pourraient être utilisés par les États pour des mesures visant à améliorer la qualité des produits ou pour les politiques de restructuration de ce secteur. 3) Huile d'olive : alors que la Commission propose un découplage de l'aide portant seulement sur 60%, les parlementaires demandent "un minimum de 60%" et que les États membres aient le droit de l'augmenter jusqu'à 100%. Le pourcentage couplé sera donné directement aux États membres afin qu'ils puissent distribuer cet argent aux agriculteurs en tant que paiement soit par hectare, soit par nombre d'arbres. Les agriculteurs seront obligés de répondre à certains critères sociaux paysagers et de qualité. Les parlementaires soulignent particulièrement l'idée que les paiements devraient garantir la qualité de l'huile d'olive et qu'une grande considération devrait être accordée à des mesures telles que la production bio, la récolte manuelle et d'autres mesures qui ne sont pas liées aux quantités produites. En conséquence, une partie des fonds liés à la production pourrait être utilisée par les États membres comme "une aide spéciale" relative aux normes de qualité.

Politique agricole commune PAC: règlement horizontal, soutien aux agriculteurs (modif. règlement (CE) n° 1782/2003)

2003/0278(CNS) - 18/11/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : adopter des propositions de réforme pour les secteurs du tabac, de l'huile d'olive, du coton et du houblon en Europe. ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil. CONTENU : la Commission européenne a présenté des propositions visant à réformer les règles de la politique agricole

commune (PAC) concernant le tabac, l'huile d'olive et les olives de table, le coton et le houblon, qui mettent l'accent sur la compétitivité, une production davantage orientée vers le marché, un respect accru de l'environnement, la stabilisation des revenus des agriculteurs et une meilleure prise en compte de la situation des producteurs dans les régions défavorisées. Des conditions particulières caractérisent les secteurs du coton, de l'huile d'olive et du tabac, dont la production tend à se concentrer dans les régions fortement en retard de développement. C'est pourquoi la proposition tient compte de l'impact potentiel d'un découplage total dans ces secteurs, et notamment du risque d'abandon de la production et de déclin de la compétitivité des zones rurales. Il convient dès lors qu'une partie des dépenses continue de s'inscrire dans un cadre sectoriel pour la culture du coton et pour l'oléiculture et que le tabac brut soit intégré progressivement au régime de paiement unique. En ce qui concerne le houblon, les États membres peuvent réserver un certain pourcentage de l'aide à l'octroi d'une aide couplée. Les réformes proposées entreraient en vigueur en 2005 et feraient l'objet d'un rapport en 2009. Elles seraient neutres, sur le plan budgétaire, par rapport aux dépenses passées.

1) COTON : la Commission propose que sur les dépenses du FEOGA consacrées au coton, la part qui était destinée au soutien des producteurs pendant la période de référence 2000-2002 soit affectée au financement de deux mesures de soutien, à savoir le paiement unique et une nouvelle aide à la production, accordée sous la forme d'un paiement à la surface. Le reste des dépenses consacrées au coton sera transféré vers les mesures de développement rural en faveur des régions concernées. Le budget destiné au financement des deux mesures est fixé sur la base des dépenses moyennes effectuées au titre de l'aide à ce secteur pendant les années de référence, auxquelles sont retranchés les montants qui ont été perçus par les éleveurs mais qui n'ont pas été nécessairement transférés aux producteurs. Dans ces conditions, le montant total à déduire du budget moyen consacré à l'aide à la production pendant la période de référence s'élève à 107,5 mio EUR. Étant donné que le budget moyen s'élève au total à 803 mio EUR, le montant total à octroyer au régime de paiement unique et à la nouvelle aide à la production de coton se chiffre à 695,8 mio EUR, ventilés comme suit: 504,4 mio EUR pour la Grèce, 190,8 mio EUR pour l'Espagne et 0,565 mio EUR pour le Portugal. Il est proposé que 40% de l'enveloppe budgétaire destinée au soutien des producteurs soient consacrés à l'aide par hectare. Sur la base du budget de 695,8 mio EUR, ce pourcentage correspondrait à 278,5 mio EUR, soit 202 mio EUR pour la Grèce, 76,3 mio EUR pour l'Espagne et 0,2 mio EUR pour le Portugal. Par souci de protection de l'environnement et d'assurance de la qualité, les superficies sur lesquelles le coton peut être cultivé et les variétés appropriées à semer devront faire l'objet d'une autorisation des États membres. De plus, l'aide par hectare de coton sera limitée à une superficie maximale déterminée pour chaque État membre. Il est proposé de fixer la superficie maximale de l'Espagne à 85 000 ha, soit une baisse de 5% par rapport à la superficie moyenne admissible au bénéfice de l'aide au cours de la période allant de 2000/2001 à 2002/2003. Au Portugal, qui n'a enregistré aucun dépassement de sa QNG, la superficie maximale peut être établie à 360 ha, chiffre correspondant à la superficie moyenne admissible au bénéfice de l'aide pendant cette même période. Au vu des montants disponibles mentionnés ci-dessus et des superficies maximales proposées pour chaque État membre, l'aide unitaire à l'hectare se chiffre à 594 euros pour la Grèce, à 898 euros pour l'Espagne et à 556 euros pour le Portugal. Compte tenu du budget total pouvant être alloué au soutien direct du coton et du fait de l'affectation d'une part de 40% à l'aide à la production, le solde du budget disponible pour l'aide directe aux revenus est de 302,4 mio EUR pour la Grèce, 114,5 mio EUR pour l'Espagne et 0,365 mio EUR pour le Portugal, soit un total de 417,3 mio EUR. L'aide directe aux revenus des producteurs relativement aux superficies cultivées en coton admissibles au bénéfice de l'aide pendant les périodes 2000/2001 et 2002/2003 sera calculée sur la base d'un montant de 795 euros par hectare pour la Grèce, 1 286 euros par hectare pour l'Espagne et 1022 euros par hectare pour le Portugal. Les activités de chaque organisation interprofessionnelle seraient financées par leurs membres et par une aide communautaire de 10 euros par hectare. Le budget communautaire total à réserver à cet effet s'élèverait ainsi à 4,3 mio EUR. Tout producteur n'adhérant pas à une organisation interprofessionnelle percevrait le montant unitaire de l'aide. Le solde des dépenses totales du marché du coton serait inclus dans une enveloppe en faveur du développement rural, destinée aux zones productrices de coton. Cette dernière enveloppe s'élèverait à 102,9 mio EUR, à répartir entre les États membres sur la base de la superficie moyenne admissible au bénéfice de l'aide pendant la période de référence, et ferait partie intégrante du deuxième pilier de la PAC.

2) TABAC BRUT : Pour éviter toute désorganisation de la production, la Commission propose que le découplage et l'intégration dans le régime de paiement unique interviennent progressivement. La réforme proposée devrait commencer avec le transfert de tout ou partie de la prime actuelle au tabac vers un régime de droits au paiement unique. Le découplage progressif du régime d'aide actuel doit être accompagné par la constitution, dans le cadre du développement rural, d'une enveloppe financière destinée à la restructuration des zones concernées. Cette enveloppe correspondrait à la différence entre une enveloppe totale de 955 millions d'euros et l'aide proposée, couplée et découplée, ainsi qu'aux paiements effectués dans le cadre du régime de rachat des quotas de tabac. Chaque État membre recevrait un montant correspondant à la différence entre ses dépenses antérieures au cours de la période de référence 2000-2002 et l'aide proposée, couplée et découplée, à utiliser en faveur des régions productrices de tabac. Dans le cadre de cette approche, l'aide globale au secteur du tabac demeurerait identique à l'aide actuelle. Le Fonds communautaire du tabac continuera à financer des actions d'information aussi longtemps que des aides couplées à la production seront accordées. Le Fonds sera financé par une réduction des aides couplées de 4% en 2005 et de 5% en 2006.

3) HUILE D'OLIVE ET OLIVES DE TABLE : le nouveau régime de soutien au revenu s'intégrera dans le nouveau régime de paiement unique. Il sera égal à un pourcentage de la moyenne des aides à la production d'huile d'olive et d'olives de table octroyées pendant la période de référence. La surface à prendre en considération (désormais exprimée en "olive SIG-ha") sera établie par les États membres sur la base des données d'un système d'information géographique (SIG) oléicole, intégré dans le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) et maintenu constamment à jour. La méthode de calcul du nombre d'olive SIG-ha sera fixée pour toute la Communauté par la Commission de façon à tenir compte du nombre d'oliviers et de leur positionnement sur le terrain. La Commission considère qu'un transfert au régime de paiement unique de 60% de l'aide oléicole actuelle est approprié. Toutefois, ce pourcentage ne devrait pas s'appliquer aux exploitations de moins de 0,3 olive SIG-ha, dont l'intégralité des paiements reçus pendant la période de référence sera affectée au paiement unique. Afin d'éviter que le nouveau système d'aide puisse altérer la situation actuelle d'équilibre instable du marché de l'huile d'olive, l'accès au régime de paiement unique doit être limité aux seules surfaces oléicoles existant avant le 1er mai 1998 et aux nouvelles plantations prévues dans le cadre des programmes approuvés par la Commission. Chaque État membre disposera d'une enveloppe nationale égale à 40% des aides directes versées aux exploitations oléicoles de plus de 0,3 olive SIG-ha. L'aide sera octroyée selon des modalités à préciser par la Commission dans le respect des principes suivants : l'aide sera octroyée à la surface de l'olivieraie exprimée en nombre d'olive SIG-ha ; l'existence de l'olivieraie avant le 1er mai 1998 devra être constatée dans le système d'information géographique oléicole ; les États membres définiront jusqu'à un maximum de cinq catégories d'olivieraies admissibles au bénéfice de l'aide en fonction de leur valeur environnementale et sociale ; l'octroi de l'aide dans les années successives à son introduction est conditionné au maintien du nombre d'oliviers existant le 1er janvier 2005, avec une marge de variation maximale de 10%, ainsi qu'au maintien des caractéristiques propres à la catégorie de l'olivieraie pour laquelle l'aide a été demandée; seules les demandes portant sur un montant supérieur à 50 euros seront recevables.

4) HOUBLON: le régime de soutien du houblon devra être totalement intégré au règlement 1782/2003/CE du Conseil. Le marché se caractérise avant tout par la recherche continue d'un équilibre entre l'offre de houblon et les exigences de l'industrie de la bière. Deux phénomènes notables ont marqué l'orientation du marché au cours de la dernière décennie. D'une part, les consommateurs se sont mis à préférer les bières moins houblonnées, ce qui a entraîné une baisse de la demande de houblon. D'autre part, le passage à des variétés présentant une teneur élevée en acide alpha a engendré une situation d'offre excédentaire sur le marché du houblon. Dans ces conditions, il était nécessaire de réduire les superficies cultivées en houblon. La situation actuelle laisse penser que

l'intégration du régime d'aide à la production de houblon dans le régime de paiement unique découplé permettra d'assurer la sauvegarde de la production de houblon dans la Communauté. Pour autant, la proposition prévoit la possibilité pour les États membres de maintenir une aide couplée pour tenir compte des conditions de production particulières ou des circonstances spécifiques que connaissent les régions productrices.

IMPLICATIONS FINANCIERES : - lignes budgétaires : B1-12; B1-141; B1-17; B1-181; B1-40. - crédits : 8906 mio EUR; - estimation des dépenses (aides découplées, aides couplées, mesures de marché, transfert développement rural) : 4110 mio EUR/an; - estimation des dépenses des régimes actuels : 4223 mio EUR/an; - impact de la mesure : -113 mio EUR/an.